

REGLEMENT INTERIEUR de « LA CONCIERGERIE PARTICIPATIVE ET SOLIDAIRE DU CROISIC »

Article 1 : Règlement intérieur

Le présent règlement a été établi en vertu de l'article 9 des statuts de l'association avec la participation des adhérent(e)s. Il a été voté par le CA dans les conditions précisées dans l'article 9 des statuts, et est porté à la connaissance des adhérent(e)s. Sa mise en application est immédiate.

Article 2 : Fonctionnement de l'association (AG, CA, bureau)

a) convocation

La date de l'assemblée générale ordinaire doit être portée à la connaissance des adhérent(e)s au minimum 15 jours à l'avance, ce délai est ramené à 8 jours pour une AG extraordinaire.

La convocation peut être effectuée par courrier électronique.

b) quorum

Pour valider une décision, le nombre de présents ou représentés à l'AG doit être égal au moins au tiers du nombre d'adhérent(e)s. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sans quorum est convoquée 15 jours après cette AG.

c) pouvoirs

Chaque adhérent(e) absent(e) le jour de l'AG peut remettre un pouvoir à un(e) autre adhérent(e) présent(e) physiquement lors de l'AG. Ce pouvoir doit être nominatif, tout pouvoir en blanc reçu par l'association sera considéré comme nul.

Chaque adhérent(e) ne pourra pas recevoir plus de deux pouvoirs.

d) déroulement des scrutins

Les scrutins peuvent être réalisés par vote à main levée ; toutefois, en cas de demande, y compris par un seul membre, le scrutin sera organisé à bulletin secret.

Le rapport moral et le rapport financier sont obligatoirement soumis à un vote.

Toute autre question nécessitant un vote doit être évoquée dans la convocation à l'AG, toutefois un vote peut avoir lieu si la majorité des présent(e)s en décide ainsi.

Toute décision sera adoptée à la majorité.

Article 3 Conseil d'administration, rôle et fonctionnement

a) réunions

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur la demande du (de la) président(e)
- sur la demande d'au moins un tiers de ses membres

b) organisation

L'ordre du jour obligatoire est arrêté par le bureau. Dans le cas où le CA se réunit sur demande du tiers de ses membres, le ou les points à aborder demandés par ce tiers sont obligatoirement mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comportera un point « questions diverses » ne nécessitant pas de vote (sinon, il devra figurer dans l'ordre du jour).

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au minimum 5 jours avant la date du CA. Chaque administrateur(trice) absent(e) le jour du CA peut remettre un pouvoir à un(e) autre administrateur(trice) qui ne peut recevoir qu'un pouvoir au maximum ; un quorum de 5 présents est exigé. Chaque décision sera prise à la majorité des présent(e)s ou représenté(e)s.

c) son rôle

Le CA élabore et conduit les grandes orientations de l'association. Afin de gérer celle-ci, le CA est investi de tous les pouvoirs pour autoriser tous les actes non réservés à l'AG.

Article 4 : le bureau

a) convocation

Il se réunit à la demande du (de la) président(e) ou de l'un de ses membres, et peut faire l'objet d'une conférence téléphonique ou électronique.

b) rôle